

L'expertise préalable des objets de valeur



L'AUTEUR

Michel Honoré

Nous nous proposons, dans cet article, de rappeler quelques fondamentaux dans la réalisation d'une expertise préalable, tels que : le cadre, les process, les éléments de lecture et d'évaluation.



pixtree/CC

Souvent, l'expertise des objets de valeur est réalisée pour établir ou réactualiser un contrat d'assurance.

Tant en matière de vol que d'incendie, l'expert sollicite l'assuré pour qu'il justifie de l'existence, de la valeur et de la possession des biens sinistrés, pour pouvoir procéder aux indemnisations selon l'article L.121.1 du code des assurances, qui précise : « *L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité; l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.* »

Fréquemment, les confrères experts incendie font parler les cendres et les vestiges, qui leur

permettent de confirmer la présence des objets. En matière de vol, et donc de disparition totale, l'expert vol devra indiquer, en préambule à son intervention, que l'assuré, pour obtenir une indemnisation de son préjudice, doit répondre à une obligation définie dans l'article 1353 (ancien 1315 du code civil) : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver (...).* »

Michel Honoré, certifié EEA vol, est expert au cabinet Sedwick.

La facture d'achat, le duplicata ou l'attestation de vente sont les premières pièces qui permettent de répondre à cette attente.

Cependant, une autre pièce justificative, plus rarement fournie, est le rapport d'expertise préalable.

LE RÉFÉRENTIEL 6109

CNPP a publié en juin 2013 le référentiel 6109 : « Guide pour la réalisation des missions d'identification et de valorisation des biens ».

Ce court référentiel fixe de façon précise « l'approche méthodologique de la mission d'expertise préalable », en s'ouvrant par un lexique et le rappel qu'un contrat doit être passé entre les parties. Ce contrat entre le client, qu'il soit un particulier, un professionnel, une société d'assurance, etc., et l'expert évaluateur, fixera l'objet de la mission, le périmètre d'intervention, le mode d'identification et de valorisation des biens, pour la rédaction d'un rapport d'expertise préalable.

Le référentiel norme ensuite le déroulement de l'expertise. Le client doit être informé de la date de l'expertise un mois avant son déroulement. Cette confirmation comprendra un descriptif de l'approche méthodologique d'estimation préalable et la demande de mise à disposition des informations et documents nécessaires à sa réalisation.

Le déroulement des évaluations, selon le document de CNPP, que ce soit pour une première

estimation ou une refonte et mise à jour, comprend deux étapes : le relevé sur site et le chiffrage.

Lors de la première étape, l'expert évaluateur rappelle, en introduction, l'objectif et le déroulement de la mission.

Puis il procède au relevé selon le référentiel, qui détermine uniquement « les bâtiments, installations générales bâtiments et installations générales techniques, aménagements et les matériels ».

La seconde étape consiste à chiffrer les biens existants suivant deux critères : la valeur à neuf et la valeur vétusté déduite.

Cependant, la lecture des deux paragraphes ci-dessus montre que le référentiel n'est pas adapté à l'expertise des « objets de valeur », même si, dans son préambule concernant le domaine d'application, il est fait mention de cette catégorie d'objets et indiqué qu'ils seront « intégrés en cas de demande spécifique » au rapport d'expertise.

Le référentiel ne préconise pas davantage de méthodologie pour appréhender, au mieux, l'expertise des objets de valeur.



↑
Référentiel CNPP 6109. Guide pour la réalisation des missions d'identification et de valorisation des biens, juin 2013.

En revanche, il rappelle que l'organisme réalisant l'expertise met à disposition un expert évaluateur formé et habilité, qui sera responsable de la conduite et du respect déontologique de l'expertise préalable.

Enfin, le référentiel impose la rédaction d'un rapport comprenant les coordonnées de l'organisme et de l'expert ayant réalisé le document, le plan de masse (non utile pour notre sujet), le descriptif et l'évaluation des biens.

Ce document précise que « *la description doit être simple et compréhensible par une tierce personne* ». Or, nous allons voir qu'il est nécessaire d'aller au-delà de cette simple obligation.

Enfin, l'annexe 1 du guide stipule, en exclusion de la mission d'expertise préalable, de fixer « *les valeurs agréées (vol, bris de machine)* ».

En résumé, il apparaît que le référentiel 6109 ne répond que très partiellement aux nécessités de l'expertise préalable spécifique d'objets de valeur.

Il nous faudra donc trouver d'autres supports pour répondre aux questions concernant la description des objets et leurs valorisations.

DÉFINITION « OBJET DE VALEUR, PRÉCIEUX, D'ART »

Nous l'avons vu, le référentiel définit très sommairement les « Objets de valeur » en intégrant quelques exemples : bijoux, statues, tableaux, collections, etc.

Nous voyons souvent de jeunes experts s'interroger sur les différences entre objets de valeur, précieux ou sensibles. Nous ne pouvons trouver une définition dans le dictionnaire. Seules les définitions contractuelles peuvent répondre à cette question, avec plus ou moins de précision et, parfois, quelques erreurs de terminologie.

Quelquefois les définitions s'imbriquent et les objets de valeur comprennent des objets précieux. D'autres unissent, dans la même définition, les bijoux, les meubles anciens avec les appareils photographiques, informatiques, etc.

Se dire que définir « l'œuvre d'art » sera plus facile est une gageure...

La définition Wikipédia ne nous apparaît pas suffisante : « *Une œuvre d'art, ou un objet d'art, est un objet ou une création artistique ou esthétique. C'est généralement un élément fait par un artiste.* »

De même, la signature, la qualité, la rareté, les dimensions, la composition, etc., ne peuvent être, à elles seules, des critères. Pour pallier l'absence de définition juridique, nous vous proposons de nous retrouver dans un prochain article sur le sujet,

lequel intégrera les définitions des législations et réglementations d'ordre fiscal et douanier. En effet, l'administration et la jurisprudence ont construit une doctrine de l'originalité servant à délimiter le domaine des œuvres relevant des arts plastiques.

LA DESCRIPTION DE L'OBJET : LE DÉCRET MARCUS

Le décret n° 81-255 du 3 mars 1981 sur la répression des fraudes en matière de transactions d'œuvres d'art et d'objets de collection, plus connu sous le nom de son rédacteur Claude Gérard Marcus, initialement rédigé pour réglementer la vente des objets et œuvres d'art, est l'un des outils juridiques fondamentaux du droit du marché de l'art, ainsi qu'une référence imposant aux professionnels une description rigoureuse.

Ce décret en onze articles donne les bases essentielles qui, selon nous, doivent être respectées pour la rédaction d'une expertise préalable, même si ne sont concernés par le texte de loi que « *les vendeurs habituels ou occasionnels d'œuvres d'art ou objets de collection* » (art 1).

Ce même article fixe également la trame de rédaction pour décrire une pièce, en précisant les spécifications devant être mentionnées quant « *à la nature, la composition, l'origine et l'ancienneté* » de l'objet.

L'article 2 définit les obligations concernant la datation de l'œuvre ou objet. Celle-ci doit figurer juste après le descriptif qui comprendra le type d'objet, sa composition, etc. L'expert indiquera alors la période, l'époque, le siècle ou une date précise. Par exemple :

Commode de style Louis XV en bois naturel, portant l'estampille de « Hache fils à Grenoble ».

Époque XVIII^e

Plateau en marbre griotte. Poignées de tirages en bronze doré.

Si des éléments composant l'objet sont postérieurs à sa création, la pratique veut que le descriptif soit complété après la datation. Dans l'exemple ci-dessus, le marbre et les poignées ne sont pas d'origine et ont été apposés postérieurement. Dans la rédaction, ils sont donc mentionnés après la date.

Les attributions des œuvres font l'objet de la même règle. Si elles sont indiquées avant la datation, elles sont considérées d'origine. Il en est de même lorsque le nom de l'artiste est immédiatement suivi de la désignation ou du titre de l'œuvre.

Les articles 3 à 6 du décret réglementent les attributions des objets et œuvres. Ils le font de façon décroissante de certitude.

Ainsi, il est rappelé en premier l'utilité d'employer les termes « par » ou « de » pour confirmer l'authenticité. Par exemple :

Notre commode portant une estampille « de » Jean-François Hache.

Ou celui-ci :

Gustave Courbet (1819-1877). « La Clairière » Huile sur toile. Signée en bas à gauche 43 x 65 cm



Les articles 4 à 6 concernent les attributions moins précises, telles que : « attribué à », « atelier de »...

Ainsi l'emploi de « attribué à » garantit que l'œuvre a été réalisée pendant la période de création de l'artiste et que « *des présomptions sérieuses désignent celui-ci...* »

L'utilisation de « atelier de » indique que l'objet a été créé dans son atelier ou sous sa direction, sans aucune certitude que l'artiste ait directement participé à l'œuvre. L'article 5 impose que, dans le cas d'une famille travaillant plusieurs générations sous le même nom, l'expert mentionnera la période.

Le terme « école de », suivi d'un nom d'artiste, entraîne la garantie que l'auteur de l'œuvre a été l'élève du maître cité. Cette notion implique que l'œuvre ait été réalisée, soit du vivant du maître, soit au cours d'une période inférieure à 50 ans après sa mort.

Si on décrit un objet en faisant référence à un lieu, « école de », par exemple « école de Barbizon », l'époque doit être précisée et ce, uniquement pour un artiste actif dans ce mouvement.

Autre élément essentiel dans la rédaction d'un descriptif d'objet ancien, le « style », « à la manière de », « dans le genre », « dans le goût de », « d'après », « à la façon de »...

Bon nombre de néophytes se font piéger par l'emploi de ces termes, prenant le descriptif comme bon d'époque et authentique. L'article 7 stipule clairement que « ces expressions (...) ne confèrent aucune garantie particulière d'identité d'artiste, de date de l'œuvre, ou d'école ».

Ainsi, dans l'exemple ci-dessous, le style ne confirme pas l'époque de réalisation du meuble :

Commode, style Louis XV, galbée en laque de couleur crème ornée de fleurettes polychromes. Elle ouvre à deux tiroirs en façade et repose sur des pieds cambrés à sabots de bronze. Les montants sont soulignés d'un filet en bronze doré. Dessus de marbre rose Travail moderne

H 84, L 105, P 43 cm (petits accidents)



Nous ne développerons pas ici les articles 8 et 9 concernant les fac-similés, reproductions, etc. car nous y reviendrons dans le prochain article « objets d'art ».

Si le décret Marcus norme la rédaction des catalogues de vente, bordereaux et, éventuellement, des expertises préalables, nous n'avons pas résolu la question de la valorisation de l'objet.

LA VALORISATION DES OBJETS DE VALEUR, D'ART...

Nous l'avons vu, le référentiel 6109 concernant l'expertise préalable évoque, pour les modes d'évaluation, la « valeur à neuf » ou la « vétusté déduite ». Mais ces valeurs ne peuvent être retenues pour des objets anciens, de collection ou d'art.

Bien que, parfois, les conditions générales des contrats d'assurance précisent comme mode d'indemnisation « valeur du marché », ou « valeur

ventes aux enchères », intégrant ou non les frais, ces propositions ne correspondent pas toujours aux besoins du client. En effet, ce dernier, souvent un particulier, souhaite obtenir une expertise de ses biens pour des raisons qui lui sont propres.

Il n'existe donc pas de valeur universelle, mais des pratiques en fonction des attentes. Un objet ancien, de collection ou d'art, n'a pas un prix unique, mais diverses cotations, ce qui rend difficile, mais passionnant, notre travail de recherche.

Ainsi pourrions-nous avoir une demande d'expertise mobilière et œuvres d'art lors d'un partage pour succession. La valorisation « patrimoniale », et ce souvent sur les conseils du notaire, se fera en valeur basse de prise, c'est-à-dire en comparaison des ventes au prix marteau, minoré des frais (-20 %), d'œuvres ou d'objets similaires. On se situe ici dans une valorisation de vente de l'objet.

En revanche, lorsque le propriétaire des biens, par curiosité et parfois « vanité », souhaite connaître la valeur de son patrimoine, l'évaluation peut se faire en valeur haute de réalisation, c'est-à-dire aux prix pratiqués en galeries et antiquaires spécialisés.

Enfin, et c'est souvent l'objet de nos interventions, les valorisations sont réalisées dans le but d'établir ou réactualiser un contrat d'assurance. Nous précisons alors souvent, dans les rapports, la méthodologie d'estimation : « en valeur d'assurance ». L'expert établit une valorisation moyenne entre les résultats de ventes en hôtel des ventes, incluant les frais (20 %) et les valeurs chez un commerçant. Cet exercice nécessite une parfaite connaissance des deux marchés. Nous nous positionnons en valeur d'achat, ce qui correspond à la notion de « remettre l'assuré dans la situation dans laquelle il était ».

Cette dernière méthodologie permet de ne pas avoir trop de distorsion entre l'expertise préalable avant sinistre et l'indemnisation après sinistre...

LA DURÉE DE VALIDITÉ

Quelles que soient les valorisations indiquées ci-dessus, elles sont établies au jour du relevé d'inventaire.

Mais les modes, les goûts, les artistes évoluent, entraînant d'importantes variations de prix.

Ainsi, le mobilier XVIII^e, tant prisé et valorisé au siècle dernier (XX^e), trouve difficilement preneur aujourd'hui pour des pièces courantes.

Les cotes des artistes fluctuent, elles aussi, au gré de leurs inspirations, de l'engouement des collectionneurs, etc.

Il est communément acquis qu'une révision des valeurs doit être envisagée tous les cinq ans pour, dans un premier cas, ne pas payer des primes ne correspondant plus à la valeur des biens qui aurait diminué ou, dans un second cas, augmenter les capitaux au regard de l'évolution exponentielle des cotes, afin de ne pas être en sous-garantie le jour du sinistre.

DEUX TYPES DE CONTRATS D'ASSURANCE

Le rapport d'expertise préalable permet la réalisation d'un contrat en « valeur d'assurance agréée ». Les pièces sont décrites et valorisées individuellement dans la police où il est fait référence à l'expertise préalable, en indiquant si tout ou partie des objets sont assurés. Dans la police, les œuvres assurées seront précisées. Lors d'un sinistre, la société d'assurance aura tous les éléments en main pour procéder aisément à l'indemnisation. Si l'assureur, lors d'un sinistre, conteste les valeurs agréées des objets garantis, il lui appartiendra de le démontrer.

Ce type de contrats nécessite une réévaluation des biens tous les deux ou trois ans. Au-delà, les valeurs sont considérées comme « déclarées ».

Un second mode de contrat est possible en « valeur déclarée ». L'assuré déterminera les objets et les valeurs qu'il souhaite assurer au regard de l'expertise qu'il a en main. Celle-ci n'est pas jointe au contrat. En cas de sinistre, l'assuré devra faire la preuve de l'existence, possession et valorisation à un moment donné des œuvres et objets. L'assureur ne se basera pas sur la valeur déclarée en cas de sinistre.

LE PRIX D'UNE EXPERTISE PRÉALABLE

Nous l'avons dit en introduction, la présentation d'un rapport d'expertise préalable, consécutive à un sinistre, est rare.

En effet, le premier frein est la qualité des biens à expertiser. Contrairement à une idée reçue, ce type d'expertise, aujourd'hui, n'est plus réservé à l'élite, aux châteaux et belles demeures. L'assuré, quel qu'il soit, a la même obligation : justifier de l'existence, de la valeur et de la possession de ses biens.

Les assureurs sont parfois fébriles à conseiller une expertise aux clients qui ne possèdent que quelques petits bijoux et meubles courants.

De nos jours, les experts sur ce marché, grâce aux méthodes contemporaines telles que visio, études sur photos, etc., proposent des solutions peu onéreuses pour les objets courants, permettant ainsi de lever le second frein : le coût de l'expertise.

Les pratiques en termes d'honoraires sont aujourd'hui des plus diverses. Le marché propose soit des forfaits liés au nombre d'objets, au type de pièces, au temps passé, soit demeure sur des pourcentages par rapport à la valeur totale des biens inventoriés.

Nous avons tenté de balayer tout le spectre de l'expertise préalable en réaffirmant la nécessité de s'appuyer sur certains fondamentaux pour mener à bien notre mission.

En conclusion, la création d'un référentiel spécifique, parfaitement adapté à ce type d'expertise, nous paraît nécessaire, compte tenu de la rapide évolution des techniques d'expertise à distance, de sauvegarde des données ou de l'appel à l'intelligence artificielle. ●